

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2011  
~~~~~

**CONVENTION DE PARTENARIAT LOCAL D'ACTION JEUNESSE DE L'HÉRAULT (PLAJH)
AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
SIGNATURE DE LA CONVENTION
DE PARTENARIAT LOCAL D'ACTION JEUNESSE DE L'HÉRAULT**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2011 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Jérôme CASSEVILLE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, M. Christian LASSALVY, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, Mme Marie-Claude BEDES, M. Gérard CABELLO, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Cyrille CADARS, M. Louis VILLARET, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Franck DELPLACE, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, Mme Florence QUINONERO, Mme Catherine JOSIEN -Mme Claudine DELERIS suppléant de Mme Anne-Marie DEJEAN, M. Armando COSTA FARIA suppléant de M. Frédéric GREZES, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Claude DESTAND suppléant de M. Jean-François RUIZ, M. Jean-Claude CROS suppléant de M. BOUDES Jean-Pierre.

Procurations :

M. Eric CORBEAU à M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC à M. Bernard DOUYSET

Excusés :

M. Jean-François CADILHAC, M. André YVANEZ, M. Jean-Claude MARC

Absents :

M. Didier LAMONT

Quorum : 23	Présents : 39	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu que le Département de l'Hérault est particulièrement attentif à l'évolution de la jeunesse héraultaise, considérée comme une ressource et un atout pour l'avenir de son territoire.

Vu que le Partenariat Local d'Action Jeunesse de l'Hérault (PLAJH) est un outil proposé par le Département aux communautés de communes et groupements de communes pour faciliter la collaboration des acteurs sur un territoire et de construire ou de renforcer un projet politique partagé autour des questions de jeunesse,

Vu que le Département soutient financièrement et techniquement des actions relevant des trois axes suivants :

- la coordination locale
- les outils d'animation des réseaux d'acteurs et outils logistiques (formation,...)
- la programmation d'actions en direction des jeunes (accès à l'information, prévention, mobilité, insertion sociale et professionnelle, parentalité, responsabilisation et citoyenneté).

Considérant que cette démarche a pour objectifs :

- de soutenir et renforcer les initiatives existantes
- de mobiliser les partenariats
- d'impulser la mise en œuvre de réponses nouvelles aux besoins des jeunes et des acteurs
- d'améliorer la cohérence et la lisibilité des actions

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

✎ de valider le contenu de la convention pour une durée maximale de 3 ans jointe en annexe,
Durant ces 3 ans, l'aide financière annuelle attribuée par le Département s'élève à 32 000 euros, après validation du programme d'action.

✎ d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de Partenariat Local d'Action Jeunesse de l'Hérault et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 517 le
Publication le
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION PLAJH N°11/0001
Partenariat Local d'Action Jeunesse de l'Hérault
avec la
Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

Entre

Le Département de l'Hérault

dont le siège est situé à Montpellier - Hôtel du Département - 1000 rue d'Alco ; identifié sous le n° SIREN 223 400 011, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du conseil général, en vertu de la délibération n°C/ de la commission permanente en date du 17/10/2011.

D'une part, ci-après dénommé « le Département »

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault

dont le siège est situé à 34150 Gignac – 2, Parc d'activité Camalcé ; identifié sous le n° SIREN 243 400 694, représentée par Monsieur Louis Villaret, son Président en exercice, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 26/09/2011.

D'autre part, ci-après dénommée : « le signataire »

Vu les délibérations du Conseil général de l'Hérault en date du 8 décembre 2003 et du 10 décembre 2007 décidant des grandes orientations de la politique jeunesse.

Vu la délibération du Conseil général de l'Hérault en date du 20 septembre 2004 approuvant la mise en œuvre du dispositif PLAJH.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de l'Hérault est particulièrement attentif à l'évolution de la jeunesse héraultaise, considérée comme une ressource et un atout pour l'avenir de son territoire.

«Donner toute sa place à la jeunesse», c'est en particulier favoriser sur les territoires les dynamiques d'initiatives, de responsabilisation et de participation des jeunes en vue de faciliter leurs parcours vers l'autonomie et la citoyenneté.

Le Partenariat Local d'Actions Jeunesse de l'Hérault (PLAJH) est un outil proposé par le Département aux communautés de communes et groupements de communes afin de faciliter la collaboration des acteurs sur un territoire et de construire ou de renforcer un projet politique partagé autour des questions de jeunesse.

Article 1 : Objet

Le Département s'engage aux côtés du signataire pour la mise en œuvre d'un PLAJH visant à accompagner le territoire dans la structuration d'une politique jeunesse.

Cette démarche doit permettre :

- de soutenir et renforcer les initiatives existantes
- de mobiliser les partenariats
- d'impulser la mise en œuvre de réponses nouvelles aux besoins des jeunes et des acteurs
- d'améliorer la cohérence et la lisibilité des actions

Article 2 : Modalités d'intervention

A cette fin, le Département soutient financièrement et techniquement les actions relevant des trois axes mentionnés ci-dessous :

- la coordination locale (pilotage technique et animation de la politique jeunesse locale)
- les outils d'animation des réseaux d'acteurs et outils logistiques (formation, étude, action/outil de collaboration, ...)
- la programmation d'actions en direction des jeunes relevant des champs suivants :
 - accès à l'information
 - prévention
 - action socio-éducative
 - mobilité
 - insertion sociale et professionnelle
 - parentalité
 - responsabilisation et citoyenneté

La réalisation ou réhabilitation de lieux d'accueil et d'animation (espaces jeunes ...) pourra être, sous conditions, soutenue financièrement par le programme «ESSE» d'aide aux communes concernant les Equipements Sportifs et Socio Educatif.

Chaque année, l'ensemble des actions proposées par le signataire fera l'objet d'un tableau de programmation prévisionnel qui sera validé par les services du Département puis annexé à la convention.

Article 3 : Durée

La présente convention engage le Département et le signataire pour une durée maximale de 3 ans à compter de sa signature.

La convention fera l'objet de renouvellements annuels par avenant sous réserve de validation par le Département de la programmation annuelle et du bilan prévu à l'article 5.

Article 4 : Montant de l'aide financière et conditions de paiement

L'aide du Département au titre du dispositif PLAJH s'élève à un montant plafond de 32.000 € par année de partenariat, en cofinancement d'actions portées par le signataire dans le cadre de la programmation annuelle.

Chaque aide annuelle sera versée en 2 fois :

- 40 % à la mise en œuvre du projet (acompte)
- 60 % sur présentation du bilan d'activité (solde)

Les versements seront effectués sur le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault n°30001/00572/D343000000/55, Trésorerie de Gignac, BDF Montpellier.

Le comptable assignataire est le payeur départemental de l'Hérault.

Article 5 : Evaluation

Le signataire s'engage à présenter au Département pour chaque programmation annuelle un tableau prévisionnel de programmation et à remettre en fin de partenariat un bilan d'activité.

Le solde de l'aide financière du Département ne sera engagé qu'à réception de ce bilan d'activité.

Article 6 : Suivi

Au-delà des rencontres de travail et comités techniques nécessaires à l'élaboration et au suivi des différentes actions développées, le signataire programmera annuellement 2 comités de pilotage minimum à échéance des principales étapes du dispositif (bilan, programmation annuelle, orientations nouvelles ...).

Le signataire s'engage à faciliter au Département, à tout moment, le suivi de la réalisation des actions programmées et notamment par l'accès à des pièces administratives ou tous documents jugés utiles.

Article 7 : Communication

Concernant les actions jeunesse soutenues par le Département dans le cadre du programme PLAJH, les signataires s'engagent à respecter les obligations de communication suivantes :

- faire apparaître le logo du Département sur les supports de communication (invitations, affiches, flyers, signalétiques événementiels et tout autre document faisant référence à une action menée dans le cadre du PLAJH) ainsi que la mention «Partenariat Local d'Action Jeunesse de l'Hérault (PLAJH)» en toutes lettres.
- dans les communiqués de presse, les dossiers et invitations à l'initiative du signataire, rappeler que l'action s'inscrit dans le cadre du Partenariat Local d'Action Jeunesse de l'Hérault (PLAJH) initié par le Département.
- Faire parvenir au Conseil Général les articles de presse, photos ou tous les types de supports concernant les actions réalisées dans le cadre du PLAJH.

Article 8 : Modification/Résiliation

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties. Cet avenant devra être approuvé par l'organe compétent du Département.

En cas d'inexécution totale ou partielle ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le signataire, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Fait à Montpellier, le
En 2 exemplaires

Pour le Département,
le Président du Conseil Général de l'Hérault

Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,
le Président

André Vezinhet
Député de l'Hérault

Louis Villaret
(cachet de la Communauté de Communes)